



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 182 / 2022
du 15/12/2022

Portant interdiction d'utiliser les terrains du complexe sportif
Louis EXBRAYAT

Nomenclature	3-6 Domaine et patrimoine / Gestion du domaine privé
--------------	---

Objet : Interdiction temporaire d'utiliser les terrains de sport.

Le Maire de BRIVES-CHARENSAC,

VU l'article L-2122-21 (1^{er} alinéa) du code des Collectivités Territoriales « de conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits » et de prendre à cet effet tout arrêté, et notamment d'interdiction d'utilisation d'un terrain de sport en période d'intempéries.

ARRÊTE

Article 1 :

Au vu de l'état impraticable des pelouses gelées et enneigées et des prévisions météorologiques annonçant une vague de froid, tous les entraînements et compétitions sont suspendus sur les terrains du complexe sportif Louis Exbrayat de BRIVES-CHARENSAC du vendredi 16 décembre 2022 au lundi 2 janvier 2023 inclus.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera transmise à :

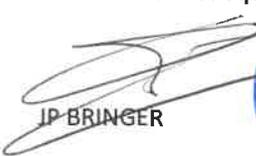
- Monsieur le Préfet de la Haute-Loire.
- Monsieur le Président de la Ligue d'Auvergne de Football.
- Monsieur le Président du Comité d'Auvergne de Rugby.
- Monsieur le Président du District de Football de la Haute Loire.
- Monsieur le Président des Sauveteurs Brivois.
- Monsieur le Président du Rugby Club de Brives-Charensac.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification

Le 1^{er} adjoint délégué

aux bâtiment et équipements.


JP BRINGER

